

# VD\_OMNI PE.2018.0476 vom 10. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0476](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0476)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0476 du 10 janvier 2020

IT: VD\_OMNI PE.2018.0476 del 10 gennaio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant portugais condamné à des peines privatives de liberté de 20 et de 18 mois. Les infractions pour lesquelles le recourant a été condamné ont été commises avant le 1er octobre 2016. Dès lors, ni l'autorité administrative, ni le juge administratif ne sont liés par le fait que l'autorité pénale n'a pas prononcé l'expulsion du recourant. Par arrêt du 10 janvier 2020 (réf. 2C\_727/2019), le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité le recours en matière de droit public déposé contre cet arrêt et a déclaré le recours constitutionnel subsidiaire irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 90 LEI (dont la teneur n'a pas été modifiée dans le cadre de la nouvelle loi du 16 décembre 2016), l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application; ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a), respectivement fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). Selon la maxime inquisitoire applicable en procédure administrative (concernant spécifiquement la procédure en matière de droit des étrangers, cf. Nguyen/Amarelle [éd.], Code annoté de droit des migrations, Vol. II: Loi sur les étrangers, Berne 2017, n° 3 ad art. 90 LEI), l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier; elle ne dispense en revanche pas les parties de collaborer à l'établissement des faits, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir des faits qu'elles sont mieux à même de connaître que l'autorité ou lorsque la procédure est ouverte à la demande du recourant et dans son intérêt (cf. CDAP PE.2017.0394 du 17 mai 2018 consid. 2a et les références). Le droit des étrangers fonde une obligation spécifique de collaborer à charge du ressortissant étranger en vertu de l'art. 90 LEI (arrêt TF 2C\_595/2015 du 20 juillet 2015 consid. 5.3, 2C\_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.4 et les références). En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en considérant qu'un fait ne peut être considéré comme établi ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole l'art. 8 CC (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; arrêt TF

2C\_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1). L'obligation de collaborer prévue à l'art. 90 LEI impose à l'étranger (et au tiers participant) de renseigner l'autorité sur la situation personnelle de l'étranger de manière complète et conforme à la réalité, ainsi que de produire les pièces justificatives correspondantes ou les documents nécessaires. Elle implique toutefois en contrepartie un devoir d'information de l'autorité, qui doit indiquer précisément quels renseignements sont déterminants pour la réglementation du séjour et sous quelle forme ils doivent être fournis. Selon l'art. 90 let. a LEI, le requérant est tenu de porter à la connaissance de l'autorité tous les éléments pouvant avoir une incidence sur la décision d'autorisation à rendre (cf. Marc Spescha, *Migrationsrecht Kommentar*, 3 e éd., Zurich 2012, n° 1 et 2 ad art. 90 LEI; Tarkan Göksu, in : Caroni/Gächter/Thurnherr [éd.], *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer*, Berne 2010, n° 4 ad art. 90 LEI et les références). Le devoir de collaborer, respectivement de renseigner existe d'ailleurs quand bien même l'information serait défavorable à l'intéressé (cf. Tarkan Göksu, *op. cit.*, n° 8 ad art. 90 LEI et les références). L'art. 90 let. b LEI contraint quant à lui le requérant à produire sans retard les moyens de preuves nécessaires et à participer activement à l'établissement des faits. Il ne libère pas pour autant l'autorité de son devoir de constater les faits d'office, conformément à la maxime inquisitoire. En particulier, l'autorité ne peut rester inactive lorsqu'il lui est plus aisé ou tout aussi difficile de se procurer le moyen de preuve recherché, ou lorsque l'étranger n'a pas pu l'apporter en dépit de tous les efforts raisonnablement exigibles (cf. Tarkan Göksu, *op. cit.*, n° 3 et 12 ad art. 90 LEI; Marc Spescha, *op. cit.*, n° 3 ad art. 90 LEI). En droit cantonal, l'art. 28 al. 1 LPA-VD prévoit que l'autorité établit les faits d'office. A teneur de l'art. 30 LPA-VD, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (al. 1); lorsqu'elles refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2 ; cf. entre autres PE.2018.0105 du 5 mars 2019 concernant un étranger requérant une autorisation de séjour pour traitement médical, PE.2017.0315 du 21 décembre 2017 relatif à une recourante qui n'avait apporté aucun élément permettant d'étayer ses allégations quant au lien entretenu avec son fils, PE.2015.0193 du 11 août 2015). b) En l'occurrence, l'affaire a été retournée à l'autorité intimée par arrêt du 4 novembre 2016 afin qu'elle détermine à quel point l'état de santé du recourant constituait un obstacle à son intégration dans un pays étranger, en l'occurrence probablement le Portugal, et dans quelle mesure il avait besoin de l'assistance de sa famille. L'autorité intimée a requis des informations à plusieurs reprises. Le 5 janvier 2017, elle a demandé au conseil du recourant les renseignements suivants: "• un certificat médical détaillé sur l'état de santé actuel de votre client, en particulier sur l'évolution de son handicap et de ses capacités intellectuelles; • copie de l'intégralité du dossier de l'Office d'assurance invalidité, conformément à votre courrier du 13 octobre 2016 adressé à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal; • quelles sont ses occupations et ses projets d'avenir? • quelles relations entretient-il avec son père domicilié à l'étranger? A. \_\_\_\_\_ lui rend-il visite? Dans l'affirmative, à quelle fréquence et dans le cas contraire, pour quels motifs? • quels membres de sa famille résident en Suisse et au Portugal? • quels liens entretient-il avec ces derniers?". Le 3 mai 2017, l'autorité intimée a signalé au recourant que les explications fournies n'étaient pas suffisantes et qu'il était impératif de lui fournir un certificat médical détaillé sur son état de santé actuel, en particulier sur l'évolution de son handicap et de ses capacités intellectuelles. Le 26 juillet 2017, le recourant a produit un bref certificat médical de la Dresse B. \_\_\_\_\_. Par courrier du 6 juin 2018, l'autorité intimée a relevé que le dossier AI du recourant - qu'elle avait été

autorisée à consulter - ne comportait pas de rapport médical récent et a demandé au recourant de lui transmettre un certificat médical détaillé sur son état de santé actuel avec mentions particulières relatives à son handicap et ses capacités intellectuelles. Elle lui demandait également des informations sur ses occupations récentes. Le 6 juillet 2018, le recourant a transmis un bref certificat médical de la Dresse B. \_\_\_\_\_, daté du 18 juin 2018. Le 10 juillet 2018, l'autorité intimée a impartit au recourant un dernier délai pour lui transmettre un certificat médical détaillé sur son état de santé actuel avec mentions particulières relatives à son handicap et ses capacités intellectuelles. Le 31 juillet 2018, A. \_\_\_\_\_ a transmis un bref certificat médical de la Dresse B. \_\_\_\_\_, daté du 30 juillet 2018, en précisant que si le certificat produit ne suffisait pas, il y aurait lieu de faire une évaluation neuropsychologique. Il ressort de ce qui précède que l'autorité intimée a été confrontée à une forte passivité du recourant dans le cadre l'établissement des faits, malgré de nombreux rappels et des demandes précises clairement formulées. Assisté par un mandataire professionnel, le recourant pouvait pourtant comprendre l'importance qu'il y avait à collaborer à l'établissement des faits. Il faut dès lors considérer que l'autorité intimée était fondée à statuer sur la base du dossier et qu'il revient au recourant de supporter les conséquences de l'absence d'éléments qui pourraient attester de la véracité de ses allégations. Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal de céans statuera également sur la base du dossier.

### **E. 2.1**

et 2.2 p. 154 ss, 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La solution n'est pas différente du point de vue de la mise en œuvre de l'art. 8 CEDH qu'en ce qui concerne l'art. 96 al. 1 LEtr. La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit donc se faire avec une retenue particulière. Cela étant, le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence n'est exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189 s. et les références; reprenant ces critères par rapport l'expulsion pénale cf. ATF 144 IV 332; arrêt TF 2C\_436/2014 du 29 octobre 2014 consid. 3.3 et les références). Dans un arrêt du 9 avril 2019 (I.M. c. Suisse, requête n° 23887/2016), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé l'importance de l'examen approfondi de la proportionnalité du renvoi. Elle a établi qu'une violation procédurale de l'art. 8 CEDH aurait bel et bien lieu dans le cas d'espèce en cas de renvoi vers le Kosovo, car les autorités suisses n'avaient pas procédé à une mise en balance de tous les intérêts en jeu afin d'apprécier la nécessité de la mesure de renvoi du territoire suisse du recourant ayant commis une infraction pénale douze ans plus tôt. Ce n'était donc pas le renvoi qui était en cause, mais une certaine superficialité de l'examen de la proportionnalité de la mesure. d) En l'occurrence, il existe sans nul doute un intérêt public important à éloigner le recourant. Celui-ci a en effet été condamné à deux reprises, à des peines privatives de liberté de longue durée, d'une durée respective de 20 et de 18 mois, pour une série de délits commis entre 2010 et 2014. La nature (dans l'un des cas, atteinte à l'intégrité sexuelle) et la persistance de ces délits sont deux éléments aggravants, comme cela a été exposé ci-dessus. Le recourant relativise la gravité des atteintes à l'intégrité sexuelle des victimes en exposant qu'il n'a usé ni contrainte ni violence: dans le premier cas, il s'agissait d'une relation librement consentie avec une jeune femme dont il ignorait l'âge, dans le second cas, il s'était éloigné dès que la jeune fille avait manifesté son refus de poursuivre. Ces éléments sont corrects. Il est aussi vrai que, dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a estimé qu'il fallait tenir compte du fait que les infractions commises l'avaient été par l'étranger en qualité de coauteur; l'implication de ce dernier dans

un brigandage ne relevait donc pas d'une extrême gravité, quand bien même l'infraction elle-même était grave (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.4.2). Il n'en demeure pas moins que le consentement d'un enfant de moins de seize ans ne saurait constituer une circonstance atténuante pour l'infraction de l'art. 187 CP, qui a précisément pour but de protéger l'enfant dont le discernement n'a pas atteint sa pleine maturité. Quant au second cas, même si le recourant n'a pas été le plus actif, il n'en demeure pas moins qu'en tant que membre d'un groupe de jeunes gens, tous âgés de près de 20 ans, face à une jeune fille - seule - qui, au moment des faits, n'avait que treize ans, il a aussi mis cette jeune fille dans l'impossibilité de se défendre et a permis aux autres participants de commettre leur délits. Dans ces circonstances, il existe un intérêt à mettre fin au séjour du recourant pour préserver l'ordre public et prévenir la commission de nouvelles infractions. Cet intérêt public doit être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse. A cet égard, il faut relever que le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de seize ans, soit il y a environ onze ans. Il faut cependant souligner que l'autorité intimée avait l'intention de prononcer la révocation de l'autorisation d'établissement déjà le 6 juillet 2015. Ce n'est ainsi qu'en raison de son emprisonnement puis de l'utilisation des voies de recours que le recourant séjourne en Suisse depuis 2015. Au demeurant, le temps passé au Portugal reste encore plus long que le temps passé en Suisse. Le recourant expose aussi que sa famille proche, en particulier sa mère et ses frères vivent en Suisse. Ces attaches familiales et la relativement longue durée de son séjour dans notre pays sont toutefois les seuls éléments qui, dans la balance des intérêts, plaident en faveur du recourant. En effet, hormis ses proches parents, le recourant, célibataire et sans enfant, ne soutient pas ni n'établit avoir des liens sociaux en Suisse présentant une certaine solidité. Au demeurant, le tribunal de céans ne peut que constater que la présence de sa famille ne l'a pas empêché durant des années d'enfreindre la loi. De plus, la présence de la famille ne suffit pas à empêcher un renvoi (cf. l'arrêt PE.2017.0545 du 23 juillet 2018, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 13 novembre 2018 dans la cause 2C\_725/2018, dans lequel le tribunal de céans a rejeté le recours contre la révocation de son autorisation d'établissement d'un ressortissant italien âgé de 23 ans, né en Suisse, condamné à une peine de trois ans de prison pour une tentative de lésions corporelles graves et des lésions corporelles simples et simples qualifiées. Le fait que la famille - mère et frère - du recourant vive en Suisse n'a pas été considéré comme déterminant). Enfin, s'il n'y a pas lieu de mettre en cause l'intensité des relations intrafamiliales, un renvoi du recourant au Portugal n'empêchera pas la famille d'entretenir des relations régulières au vu de la distance et des bonnes communications entre les deux pays (cf. PE.2017.0547 du 20 septembre 2018). Sur le plan professionnel, le recourant a été soutenu par l'AI entre 2010 et 2014. Ces mesures d'insertion semblent avoir été couronnées de succès dans un premier temps mais le recourant n'a apparemment pas su saisir de manière durable la chance qui lui était offerte de s'intégrer dans le marché du travail. Il n'a ensuite pas fait preuve d'assiduité pour ce qui concerne le travail en atelier protégé. Il ne peut dès lors pas se prévaloir d'une intégration dans ce domaine. En ce qui concerne les conséquences d'un renvoi de Suisse, le recourant expose qu'il n'a aucune relation proche au Portugal, alors qu'il dispose en Suisse de la quasi-totalité de sa famille et de toutes ses relations sociales. Il ne connaîtrait par ailleurs pas le fonctionnement du Portugal puisqu'il n'y a jamais vécu en tant qu'adulte. Les liens du recourant avec la Suisse seraient donc extrêmement forts et développés alors que ses liens avec le Portugal seraient inexistantes. Ces affirmations doivent être relativisées. En effet, le père du recourant ne vit pas en Suisse. Le recourant indique que son père a quitté la Suisse pour s'établir au Cap-Vert. Il n'en a toutefois pas produit de preuve. En outre, le père

du recourant a vécu avec sa famille au Portugal durant douze ans et connaît donc ce pays. On peut ainsi envisager soit qu'il soutienne son fils lors de son installation au Portugal à distance soit qu'il vienne s'y établir avec lui. De plus, même si le recourant déclare ne plus avoir de contact avec sa famille au Portugal depuis plusieurs années, il dispose de certaines connaissances du pays, liés aux douze années qu'il a passées là-bas. En outre, dès lors qu'il a passé les seize premières années de sa vie dans un environnement lusophone, il maîtrise le portugais au moins aussi bien que le français. Reste la question de savoir si le recourant est apte à se réintégrer au Portugal. Il n'est pas contesté qu'il bénéficie d'une rente AI entière pour un degré d'invalidité de 74% en raison d'un bégaiement sévère, étant précisé qu'il dispose en outre de capacités intellectuelles réduites (QI de 67) et souffre d'obésité. La question qui se pose est de savoir si ces éléments l'empêchent de vivre seul au Portugal, dès lors qu'il n'est pas avéré qu'il puisse compter dans ce pays sur des personnes pouvant le soutenir. Le fait de disposer une intelligence largement inférieure à la moyenne des hommes de son âge n'est pas encore suffisant pour dire que le recourant ne peut pas vivre seul. De nombreuses personnes dans cette situation sont tout à fait autonomes. En l'état, même si le recourant vit - selon ses déclarations - avec sa mère, il ne fait pas l'objet d'une curatelle. Il n'indique pas non plus être au bénéfice de mesures d'assistance particulières. Il apparaît qu'il est mesure de gérer les affaires courantes et en particulier - sur le plan financier - l'utilisation de sa rente AI. Il n'est donc pas dépendant en Suisse d'un encadrement structuré et structurant. Il ressort aussi du dossier qu'il a été capable de suivre une formation encadrée et de travailler un certain temps pour une entreprise au bénéfice d'un contrat d'ACIT. On peut ainsi supposer que le recourant devrait pouvoir exercer une activité simple avec un certain encadrement. D'ailleurs, selon le certificat médical du 6 juillet 2018, un travail à 50% à certaines conditions serait possible (" Un travail assis serait possible, un travail qui lui permet de bouger serait à prescrire (sic), vu le surpoids par contre à banir (sic) les positions de se mettre à genou, de s'accroupir et monter sur les échelles. Un travail lui permettant de marcher lentement et (sic) à conseiller "). Par ailleurs, les problèmes dont souffre le recourant n'ont pas été considérés comme restreignant sa responsabilité pénale. Le jugement du 8 mai 2015, qui rejette la requête de mettre en oeuvre une expertise psychiatrique, retient que, malgré un quotient intellectuel total de 67, les constatations effectuées à dans le cadre du cursus scolaire et de formation du recourant ne constituent pas aux yeux du tribunal un indice suffisant pour douter de sa responsabilité pénale. Sur le plan du handicap, l'autorité intimée a indiqué que le Portugal dispose d'un système de sécurité sociale qui prévoit spécifiquement la prise en charge des personnes en situation de handicap, notamment par le biais d'une prestation sociale pour l'inclusion, laquelle est accessible aux adultes avec un handicap entraînant un degré d'incapacité égal ou supérieur à 60% et vise à promouvoir l'autonomie et l'inclusion sociales, à combattre la pauvreté de ces personnes et à compenser les dépenses spécifiques résultant de la situation de handicap. Le recourant n'a pas contesté ces éléments. Il apparaît en outre qu'il devrait pouvoir continuer à percevoir sa rente AI au Portugal, ce qui lui assurera une base financière solide. L'étude du dossier montre aussi que le recourant ne bénéficie actuellement d'aucun traitement particulier, tel par exemple qu'un suivi logopédique. Sur le plan médical, le dossier comporte trois certificats médicaux établis entre juillet 2017 et juillet 2018 par la Dresse B. \_\_\_\_\_, qui n'indique pas que le recourant serait au bénéfice d'un suivi, ni pour son bégaiement ni pour son surpoids ni pour un quelconque autre problème de santé. La santé du recourant doit ainsi globalement être considéré comme bonne (cf. certificat du 26 juillet 2017). Le recourant soutient que ses problèmes se sont aggravés récemment. Toutefois, le

certificat médical daté du 30 juillet 2018 indique: " Selon mon impression le bégayement et le IQ du patient n'ont pas changé" . Il n'y a ainsi pas lieu de considérer que l'état du recourant s'est péjoré récemment. C'est aussi dans ce certificat que la Dresse B.\_\_\_\_\_ se prononce sur l'éventuelle capacité du recourant à vivre seul, en écrivant " Je ne peux pas m'imaginer que ce patient pourra se débrouiller tout seul dans un autre pays que la Suisse ". Une telle affirmation, aucunement documentée, que ce soit par des faits, des observations ou des résultats d'entretiens avec le recourant et ses proches, n'est pas suffisante pour convaincre le tribunal de l'incapacité du recourant à vivre seul. Sur la base des éléments au dossier, il n'y a ainsi pas lieu de retenir que le recourant ne serait concrètement pas en mesure de s'adapter ni de vivre seul et ailleurs qu'en Suisse. Au final, il faut considérer que l'autorité intimée a pris en considération tous les éléments imposés par la jurisprudence pour procéder à la pesée des intérêts conformément à l' art. 96 al. 1 LEI . Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, l'autorité intimée pouvait faire prévaloir l'intérêt public à l'éloignement du recourant sur son intérêt privé à rester en Suisse. La révocation de son autorisation d'établissement est ainsi proportionnée. 7. Le recourant se prévaut encore d'une situation constitutive d'un cas de rigueur au sens de l'art. 20 OLCP, qui prévoit que, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être appliqué en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; cf. arrêts PE.2018.0017 du 6 juin 2018 consid. 3a et la référence citée; PE.2017.0466 du 27 mars 2018 consid. 4a; PE.2017.0435 du

### **E. 3**

décembre 2014, par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois à une peine privative de liberté de 20 mois (dont 14 mois avec sursis) et à une amende de 200 fr. pour vol, recel, actes d'ordre sexuel avec un(e) enfant (deux infractions distinctes, dont une avec commission en commun), vol d'usage d'un véhicule automobile, conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire, circulation sans assurance-responsabilité civile, contravention selon l'art. 19a LStup et délit selon l'art. 19a LStup. Ensuite, le 8 mai 2015, le recourant a été condamné par le Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois à une peine privative de liberté de 18 mois et à une amende de 100 fr. pour tentative de vol, vol, dommage à la propriété, violation de domicile, contravention selon l'art. 19a LStup et actes préparatoires délictueux de brigandage. Ces deux condamnations faisaient suite à une première condamnation en date du 6 juillet 2012 à une peine pécuniaire de 90 jours-amende avec sursis (révoqué) et à une amende de 450 fr. pour appropriation illégitime, recel, vol et infraction d'importance mineure (vol). Le recourant réalise ainsi le motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. a LEI.

#### **E. 3.1**

p. 335). Autrement dit, pour que cette restriction au renvoi d'un ressortissant européen s'applique, il faut que celui-ci dispose d'un droit de séjour fondé sur l'Accord (cf. arrêts TF 2C\_806/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.1, 2C\_308/2017 du 21 février 2018 consid. 5.1, 2C\_394/2016 du 26 août 2016 consid. 6, 2C\_406/2014 du 2 juillet 2015 consid. 3.2). Quoiqu'il en soit, la question de savoir si la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant est régie par l'ALCP ou uniquement par le droit interne peut demeurer indécise, compte tenu du fait qu'elle satisfait de toute manière aux conditions plus strictes posées par l'ALCP. b) Selon l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits octroyés par les dispositions de

l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. D'après la jurisprudence, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'" ordre public " pour restreindre cette liberté suppose, en-dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. L'évaluation de cette menace doit se fonder exclusivement sur le comportement personnel de celui qui fait l'objet de la mesure, et non sur des motifs de prévention générale détachés du cas individuel. La seule existence d'antécédents pénaux ne permet pas de conclure (automatiquement) que l'étranger constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics. Il faut donc procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public. Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (cf. ATF 139 II 121 consid.

#### **E. 4**

Jusqu'au 30 septembre 2016, seul l'art. 63 LEI permettait de révoquer l'autorisation d'établissement d'un étranger au motif qu'il avait commis des infractions. Le 1<sup>er</sup> octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'art. 121 al. 3 à 6 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) relatif au renvoi des étrangers criminels, qui a notamment modifié le Code pénal suisse (CP; RS 310) ainsi que la LEI. En vertu des art. 66a ss CP, il appartient désormais en principe au juge pénal et non à l'autorité administrative de statuer sur l'expulsion des étrangers ayant commis des infractions. Selon l'art. 66a CP, l'expulsion est obligatoire lorsqu'un étranger est condamné pour avoir commis l'une des infractions mentionnées dans la liste qui figure dans cette disposition. Selon l'art. 66a bis CP, le juge pénal peut également prononcer l'expulsion lorsqu'un étranger a été condamné pour une autre infraction que celles mentionnées à l'art. 66a CP. Cette nouvelle a également modifié l'art. 63 al. 3 LEI qui a désormais la teneur suivante: " Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion ". Cette disposition vise à éviter des décisions contradictoires de l'autorité compétente en matière de migrations et du juge pénal, comme cela arrivait fréquemment sous l'empire de l'ancien Code pénal (art. 55 aCP; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, FF 2013 5373, spéc. p. 5440). Conformément au principe de non-rétroactivité, les dispositions pénales sur l'expulsion (art. 66a ss CP) ne s'appliquent qu'aux infractions commises après le 1<sup>er</sup> octobre 2016. L'art. 63 al. 3 LEI ne s'applique dès lors pas lorsque les faits pour lesquels le recourant a été condamné ont été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit puisque le juge pénal ne pouvait prononcer l'expulsion pour la commission de cette infraction en application de l'art. 66a bis CP (arrêts

PE.2017.0451 du 20 avril 2018, PE.2017.0289 du 4 janvier 2018). En l'occurrence, les infractions pour lesquelles le recourant a été condamné ont été commises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Dès lors, ni l'autorité administrative, ni le juge administratif ne sont en l'espèce liés par le fait que l'autorité pénale n'a pas prononcé l'expulsion du recourant (art. 63 al. 3 LEI; arrêt PE.2018.0095 du 6 juin 2018).

## **E. 5**

a) Dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement UE/AELE doit être conforme aux exigences de l'ALCP (cf. arrêts TF 2C\_76/2018 du 5 novembre 2018 consid. 3.3, 2D\_37/2017 du

### **E. 5.3**

p. 125 s. et les références). Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux - suivant en cela la pratique de la CEDH - en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3; arrêts TF 2C\_492/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.1, 2C\_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.2, 2A.308/2004 du 4 octobre 2004 consid. 3.3).

c) En l'occurrence, les faits pour lesquels le recourant a été condamné sont graves, puisqu'ils mettent notamment en jeu dans le premier cas le bien juridique fondamental qu'est l'intégrité sexuelle et qu'ils démontrent dans le second cas une activité délictueuse persistante sans aucune prise de conscience, de sorte qu'il convient de se montrer particulièrement stricte dans l'évaluation du risque d'atteinte à l'ordre public suisse. Le jugement du 3 décembre 2014 retient ce qui suit (p. 22 consid. 1.2): " En l'espèce, A.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable à deux reprises d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, la première fois en groupe, la seconde fois alors que l'enquête pour les faits précédents était en cours et qu'il avait suivi, de novembre 2011 à janvier 2012, le programme de prévention des violences et de promotion des compétences dans les relations amoureuses chez les jeunes intitulé - "Sortir ensemble et se respecter" (P 41/2). A ces infractions d'ordre sexuel, s'ajoutent un vol, un vol d'usage, un recel, deux infractions à loi sur la circulation routière, une contravention et un délit à la loi fédérale sur les stupéfiants. Les infractions sont en concours, étant précisé que, déjà condamné pour vol et recel en juillet 2012, A.\_\_\_\_\_ n'a pas hésité à commettre de nouvelles infractions de même nature en septembre 2012 et en août 2013. Comme l'ont souligné les premiers juges, il convient de retenir à décharge du prévenu son jeune âge, les regrets qu'il a exprimés et son insertion sociale. Pour le surplus, quand bien même le tribunal ne, semble pas avoir traité la question de la tentation grave, qui paraît avoir été plaidée, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette circonstance atténuante en l'espèce, comme le voudrait l'appelant. En effet, s'il est établi que la victime a des problèmes dans ses relations avec les garçons et qu'elle a joué un rôle actif dans la rencontre avec les prévenus, allant jusqu'à les masturber l'un après l'autre, il n'en demeure pas moins que les jeunes gens, tous âgés de près de 20 ans, étaient en groupe et qu'ils ont agi alors qu'ils devaient se rendre compte de l'âge réel, de la jeune fille qui, au moment des faits, n'avait que 13 ans. Les prévenus étaient au demeurant conscients que D.\_\_\_\_\_ était une fille "à problèmes", que leur comportement était susceptible d'aggraver. D'une façon générale, le consentement d'un enfant de moins de seize ans ne saurait constituer une circonstance atténuante pour l'infraction de l'art. 187 CP, qui a précisément pour but de protéger l'enfant dont le discernement n'a pas atteint sa pleine maturité. Enfin, même si l'on tient compte de l'âge du prévenu dans l'appréciation de la peine, ce dernier ne saurait prétendre à l'application de l'art. 187 ch. 3 CP en ce qui le concerne: en effet, cette disposition a été

conçue pour des circonstances tout à fait différentes, en particulier dans l'hypothèse d'une relation amoureuse et sincère des parties, manifestée par une inclination réciproque, qui n'est pas réalisée en l'espèce". Le même jugement relève en page 24-25 consid. 2.2: "En l'occurrence, A. \_\_\_\_\_ a récidivé en cours d'enquête. Il se trouve même en état de récidive spéciale s'agissant du recel. Dans ces circonstances, le pronostic à émettre en ce qui le concerne est mitigé. C'est dès lors à juste titre que le tribunal a considéré que la peine à prononcer devait être ferme, à tout le moins partiellement, seule l'exécution de six mois de privation de liberté, soit le minimum prévu par la loi, étant de nature à lui faire prendre conscience de la gravité des actes commis et à le détourner de la commission d'autres infractions. Il est exclu dans le cas d'espèce de considérer que la révocation du sursis octroyé en 2012 à une peine de 90 jours-amende suffise à compenser ce pronostic mitigé, partant permette l'octroi d'un sursis complet à la nouvelle peine". Le jugement rendu le 8 mai 2015 souligne également expressément la problématique de la récidive (p. 53): "La culpabilité de ce prévenu, même si elle est légèrement moins lourde que celle d'E. \_\_\_\_\_, est néanmoins importante. Il est reconnu coupable dans quatre cas de l'acte d'accusation et ce sur une période de cinq mois environ. Il a lui aussi agi par appât du gain. Ses antécédents ne sont pas bons, puisqu'il avait déjà été condamné en 2012 pour des infractions contre le patrimoine. Il a donc agi dans le délai d'épreuve qui lui a été accordé à cette occasion. Mais il y a plus grave encore. Il a commis certains cas juste avant de comparaître devant le Tribunal correctionnel de céans en juillet 2014. Condamné à cette occasion à une peine privative de liberté conséquente, même si le jugement de la Cour d'appel a quelque peu réduit la sanction, il n'a pas non plus hésité à commettre des infractions après cette audience. Ne s'arrêtant pas en si bon chemin, il a également poursuivi son activité délictueuse après avoir été sérieusement mis en garde par le Procureur à l'occasion de son audition du 11 septembre 2014 (PV d'audition no 18). C'est également uniquement son interpellation qui a permis de mettre fin à ses agissements. Il a joué un rôle central dans les actes préparatoires délictueux en vue du brigandage au kiosque des Tuileries. Le concours d'infractions doit être retenu à charge. A décharge, on retiendra seulement son faible quotient intellectuel. Tout bien considéré, le Tribunal estime que les réquisitions du Ministère public sont adéquates pour ce prévenu. La peine privative de liberté sera ferme, puisque le pronostic est, pour le Tribunal, clairement défavorable. Comme on l'a vu il a déjà été condamné en 2012, a récidivé pendant le délai d'épreuve accordé à cette occasion, en cours d'enquête, avant de comparaître devant le Tribunal correctionnel et après, et après avoir été sérieusement mis en garde". On retiendra en particulier de ce qui précède que le recourant a récidivé pendant son délai d'épreuve, juste avant de comparaître devant le tribunal précité ainsi qu'après l'audience, qu'il a également poursuivi son activité délictueuse après avoir été sérieusement mis en garde par le Ministère public et que c'est uniquement son interpellation qui avait permis de mettre fin à ses agissements. Il en ressort un mépris certain pour les lois et les institutions suisses. Certes, postérieurement à ces appréciations, le recourant, détenu à titre préventif, puis en exécution de la mesure, a fait preuve d'une attitude correcte et a été libéré conditionnellement. Toutefois, la décision du JAP en relation avec la libération conditionnelle du recourant n'est pas décisive pour apprécier la dangerosité pour l'ordre public de celui qui en bénéficie et la police des étrangers est libre de tirer ses propres conclusions à ce sujet (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.3.3 p. 188). Le fait que l'étranger fasse preuve d'un comportement adéquat durant l'exécution de sa peine est généralement attendu de tout délinquant (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.5.2 p. 128; arrêts TF 2C\_791/2013 du 22 octobre 2013 consid. 5, 2C\_401/2012 du

18 septembre 2012 consid. 3.5.4, 2C\_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.3.1); au surplus, la vie à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ne saurait être comparée à la vie à l'extérieur, pour ce qui est des possibilités de retomber dans la délinquance (arrêt TF 2C\_14/2010 du 15 juin 2010). De même, en raison du contrôle relativement étroit que les autorités pénales exercent sur l'étranger au cours de la période d'exécution de la peine, des conclusions tirées d'un tel comportement ne sauraient passer pour déterminantes, du point de vue du droit des étrangers, en vue d'évaluer la future attitude que l'intéressé adoptera après sa libération complète (cf. arrêts TF 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 7.1, 2C\_562/2011 précité consid. 4.3.1). Enfin, il suffit que le pronostic soit non défavorable pour justifier un élargissement anticipé. La libération conditionnelle ne peut dès lors pas être assimilée à un pronostic favorable. De surcroît, le droit pénal et le droit des étrangers poursuivent des buts différents: ce qui est déterminant sous l'angle pénal, c'est l'évolution thérapeutique et la réinsertion sociale du délinquant, alors que pour les autorités de police des étrangers, c'est d'abord la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante, de sorte qu'elles peuvent se montrer plus rigoureuse dans l'examen du risque de récidive (cf. ATF 137 II 233 consid. 5.2.2, 129 II 215 consid. 3.2). Il est vrai que depuis sa sortie de prison, le recourant n'a pas été condamné pour de nouveaux délits. Sachant toutefois qu'il vit depuis le mois de juillet 2015 sous la menace d'une révocation de son autorisation d'établissement, son comportement correct apparaît contingent et il n'y a pas lieu de lui accorder un poids prépondérant. Il faut aussi ajouter que l'un des éléments relevés comme favorables par le JAP était le projet du recourant d'avoir une activité occupationnelle. Or si celui-ci a exercé une activité dans l'atelier protégé vélo de Art-Broc de mars à fin décembre 2017, il ne ressort pas du dossier, malgré plusieurs demandes expresses de l'autorité intimée à ce propos, qu'il aurait eu une autre occupation depuis le mois de janvier 2018. Il a certes produit un courriel du 29 novembre 2018 par lequel une place dans un atelier protégé lui était offerte mais il n'a pas indiqué au tribunal si cette proposition a été suivie d'effet. Au final, l'absence de cadre professionnel, respectivement le désœuvrement du recourant, suscitent des craintes quant au comportement qui sera le sien le jour où la menace de révocation de son autorisation ne pèsera plus sur lui. Quant à un autre des éléments relevés comme favorables par le JAP, à savoir la présence de la famille du recourant à ses côtés, force est de constater que durant les années 2010 à 2014, celle-ci n'a pas été de nature à le détourner de ses activités délictueuses. Dans de telles circonstances, compte tenu de la répétition des infractions et de la culpabilité du recourant dans un contexte d'atteintes portées à un bien juridiquement protégé particulièrement important, il convient d'admettre, à l'instar de l'autorité intimée, que le recourant représente toujours une menace grave et actuelle pour l'ordre public suisse. Il s'ensuit que la décision entreprise répond bien à une mesure d'ordre ou de sécurité publics au sens de l'art. 5 al. 1 annexe I ALCP. 6. a) Il reste à savoir si, sur la base d'une pesée des intérêts prenant en considération toutes les circonstances du cas particulier, le motif de révocation exposé ci-dessus doit concrètement conduire à un tel résultat (cf. art. 96 LEI). Aux termes de cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). b) La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19, 135 II 377 consid. 4.2 p. 380; arrêt TF 2C\_655/2011 du 7

février 2012 consid. 10.1). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et découlant également de l'art. 96 LEI (qui est applicable au domaine régi par l'ALCP, cf. arrêt 2C\_37/2017 du 8 février 2018 consid. 6.1 et la référence citée), le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 s., 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation d'établissement doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, l'âge d'arrivée dans ce pays, ainsi que les conséquences d'un renvoi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19, 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; arrêt TF 2C\_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3.3). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts 2C\_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.2 et 2C\_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. L'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être révoquée qu'avec retenue (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33 et les références citées). Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; arrêt TF 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger né et élevé en Suisse (soit d'un étranger dit de la deuxième génération) n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels ou de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants. Egaleme nt en cas de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; arrêts TF 2C\_801/2012 du 23 février 2013 consid. 5.1, 2C\_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3, 2C\_903/2010 du 6 juin 2011 consid. 3.1, non publié sur ce point in ATF 137 II 233). On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 ss, 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33 ss, 130 II 281 consid. 3.2.2 p. 287, 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190, 125 II 521 consid. 2b p. 523; arrêts TF 2C\_453/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.2.1, 2C\_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3). c) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite nucléaire ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s., 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269, 129 II 193 consid.

### **E. 5.3.1**

p. 211), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire n°42034/04). Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a jugé qu'un séjour légal d'environ dix ans permettait en principe de se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la protection de la vie privée, l'intégration suffisante devant être prise en compte dans l'examen de la proportionnalité de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêt TF

2C\_518/2018 du 20 novembre 2018 consid. 7.1 et les références citées). Au surplus, s'agissant d'adultes et notamment d'enfants adultes vis-à-vis de leurs parents, la Cour européenne des droits de l'homme subordonne aussi la protection de l'art. 8 CEDH à l'existence de facteurs de dépendance allant au-delà des sentiments d'attachement ordinaires (arrêts TF 2C\_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 et les nombreuses références aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 2D\_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.3). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 I 153 consid.

### **E. 8**

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 600 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.